Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8760 — EPH/Mátrai Erőmű)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 29/07)

1. Le 18 janvier 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Energetický a průmyslový holding, a.s. («EPH», République tchèque),

— Mátrai Erőmű Zártkörűen Működő Részvénytársaság («Mátra», Hongrie).

EPH acquiert indirectement, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Mátra.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EPH: entreprise de services publics dont les activités ont trait à l'extraction de lignite, à la production, à la distribution et à la fourniture de chaleur et d'électricité, ainsi qu'au transport, à la distribution et au stockage de gaz. En Hongrie, EPH exploite trois centrales au gaz, fournit des services d'équilibrage et offre des services de chauffage urbain à Budapest,

— Mátra possède et exploite une usine alimentée au lignite principalement, d'une capacité de 966 MW, située à Visonta. Elle produit également de l'électricité dans des installations utilisant la biomasse et l'énergie solaire. Elle possède et exploite en outre deux mines à ciel ouvert situées à Visonta et à Bükkábrány.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8760 — EPH/Mátrai Erőmű.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.